

CCIN : prérogatives sous la loupe du tribunal suprême

Trois sociétés reprochent à l'institution, chargée de vérifier si les informations personnelles données par des particuliers aux entreprises monégasques sont bien protégées, d'avoir abusé de ses pouvoirs.

Par **Adrien Paredes**.

La Commission de contrôle des informations nominatives (CCIN), a-t-elle enfreint la constitution monégasque? La réponse à cette question doit être apportée, vendredi 25 octobre, par les membres du tribunal suprême. Dans les faits, ils devront se prononcer sur la validité de l'article 18 de la loi n° 1165 relative à la protection des informations nominatives. Ce dernier autorise les agents de la CCIN, missionnés, à accéder sans conditions aux locaux d'entreprises situées en principauté pour consulter des traitements informatiques et demander communication ou copie de documents professionnels. Au-delà de l'aspect conforme ou non de cet article de loi, l'affaire met en exergue le comportement adopté par la CCIN envers les sociétés monégasques. Trois d'entre elles sont à l'origine de la saisie de la plus haute juridiction de l'Etat monégasque : la Someco, Monaco Telecom et sa filiale Monaco Telecom International. Le 15 octobre, ce trio d'entreprises, défendu par M^{es} Régis Bergonzi et Hélène Lebon, a soutenu lors des plaidoiries que la CCIN avait outrepassé ses prérogatives, pour des motifs différents.

« PERQUISITIONS » ?

Le point de départ du premier dossier remonte au 18 décembre 2012, lorsque Dario Cassano, administrateur de la Someco, société spécialisée dans le recouvrement de contentieux et le rachat de créances, écope de 5000 euros d'amende avec sursis pour non-respect de la loi n° 1165. C'est la première fois que la CCIN attaque et fait condamner une entreprise monégasque. Les griefs de l'institution portaient sur

des fichiers informatiques non déclarés, des photocopies de cartes d'identité et des transmissions de fichiers vers Israël, pays non conventionné avec Monaco pour de tels échanges. La Someco, par la voix de M^e Bergonzi, plaide que la CCIN s'est livrée à une « perquisition » dans ses locaux, que l'article 18 de la loi n° 1165 ne prévoit pas que les entreprises puissent s'opposer à ces visites et que les investigations menées par la CCIN ne sont pas encadrées ou supervisées par un juge.

Saisie, la Cour d'appel se déclare incompétente le 18 mars en raison d'une « exception préjudicielle d'inconstitutionnalité ». Autrement dit, avant de rejurer l'affaire, elle renvoie les parties devant le tribunal suprême. Ce dernier doit trancher si, de par ses prérogatives, la CCIN a violé le titre des libertés et droits fondamentaux des individus à Monaco. « Il n'y a jamais eu de notification de droit d'opposition et d'assistance par un avocat », a soutenu M^e Bergonzi. L'avocat s'est appuyé sur une décision rendue par le conseil constitutionnel français en janvier 2012, qui concernait le droit de communication de l'administration des douanes. « Il faut aux douanes françaises l'autorisation préalable d'un magistrat pour l'accès aux locaux professionnels. Un droit d'opposition est prévu », a-t-il noté, avant d'ajouter : « Le simple fait de refuser la visite de la CCIN est passible de sanctions pénales. Il n'existe pas de possibilité d'empêcher la CCIN de rentrer dans les locaux d'une entreprise basée en principauté. » De l'autre côté de la barre, l'interprétation a forcément divergé. « Si Dario Cassano s'était opposé à la visite, un procès-verbal de refus aurait été établi. Il l'a ac-



ceptée. Son argumentation est irrecevable. Le droit à la liberté n'a pas été menacé. Le droit au respect de la vie privée n'est pas en cause car il ne s'étend pas aux activités économiques. Quant à la décision évoquée, il s'agit d'une jurisprudence administrative et non constitutionnelle », a déclaré M^e Xavier Molinié, assisté de M^e Evelyne Karckzag-Mencarelli. « J'ai superposé la définition de la perquisition et l'article 18 de la loi n° 1165. La perquisition est synonyme de saisie, de garde à vue. L'accès à des locaux professionnels pour demander la communication de pièces n'est ni une saisie ni un interrogatoire. Le niveau de coercition de l'article 18 est très inférieur à celui d'une perquisition. C'est une coercition molle », a observé le procureur général Jean-Pierre Dréno, pour qui la CCIN n'a pas enfreint la constitution.

« PRÉJUDICE D'IMAGE » SELON MONACO TELECOM

L'autre volet du dossier, concernant Monaco Telecom et sa filiale Monaco Telecom International, se situait sur un autre terrain. Celui-là remonte à novembre 2012. Moins de deux mois après leur contrôle,

causé « un préjudice d'image compromettant leur activité ». Les deux sociétés ont donc saisi le tribunal suprême pour demander le retrait de l'avertissement ainsi que l'annulation du compte-rendu du contrôle mené par la CCIN dans les locaux de Monaco Telecom. « Monaco Telecom a fait des efforts

de l'opérateur et qu'aucun droit d'opposition n'avait été là aussi notifié. « Défendre son local professionnel en risquant un an d'emprisonnement, ce n'est pas la liberté. Il n'y a rien de mou dans les perquisitions de la CCIN », a lancé le conseil. « La CCIN ne dispose pas de pouvoir réglementaire. Elle ne peut pas sanctionner une entreprise. L'institution se trompe dans l'interprétation de la loi n° 1165. Celle-ci lui octroie la possibilité de recommandations. On reproche à Monaco Telecom d'avoir violé la loi mais on peut très bien avoir un traitement non conforme, ça ne fait de l'opérateur un délinquant », a ajouté sa consœur, M^e Lebon. M^e Molinié a répliqué en précisant que les investigations avaient été menées en présence du directeur juridique de Monaco Telecom et qu'un « trop grand nombre d'obligations » n'avaient pas été remplies par l'opérateur. Pour le défenseur de la CCIN, la publication de l'avertissement est « une publicité utile à l'information du public », « prévue » dans les missions de la commission.

« LE JEU DES 7 ERREURS »

« En lisant le compte-rendu de la visite de la CCIN dans les locaux de Monaco Telecom, j'ai frissonné. Etant client de l'opérateur, mes documents d'identité peuvent être consultés par plusieurs collaborateurs en boutique ou extérieurs. La liste des films que j'ai loués pourrait laisser penser une certaine addiction à Brigitte Bardot ou au héros de la série Rambo. L'accès de tiers aux locaux de Monaco Telecom n'est pas réglementé. Sur le fond, la décision de Michel Sosso, président de la CCIN, est parfaitement justifiée. Sur la forme, c'est le jeu des sept erreurs », s'est exclamé le ministre public. Et Jean-Pierre Dréno de conclure : « J'ai cru percevoir certaines anomalies. Le contradictoire ne me paraît pas avoir été exemplaire. La CCIN n'a pas trop souhaité à chercher à obtenir des réponses de Monaco Telecom. La seule présence d'un ancien employé de l'entreprise, aujourd'hui à la CCIN, remet en cause la vérification effectuée dans les locaux. Les avertissements sont imprécis et ce flou n'est pas satisfaisant. Monaco Telecom et sa filiale ne peuvent se targuer d'avoir remporté la bataille de la protection des données nominatives. » La réponse du tribunal suprême devrait nourrir un autre débat : La CCIN doit-elle être plus encadrée par la loi? ■

« En lisant le compte-rendu de la visite de la CCIN dans les locaux de Monaco Telecom, j'ai frissonné. La liste des films que j'ai loués pourrait laisser penser une certaine addiction à Brigitte Bardot ou au héros de la série Rambo... »

la CCIN met en demeure les deux entités de « régulariser l'ensemble de leurs traitements informatiques, d'effacer les documents d'identité numérisés de tous leurs clients et de cesser leur collecte à l'avenir ». En guise de « sanction administrative », la CCIN publie un avertissement public à leur rencontre sur son site et sa page Facebook. L'opérateur monégasque et sa filiale accusent la CCIN de ne pas leur avoir laissé le temps de répondre à son rapport d'irrégularités. En outre, l'avertissement public leur aurait

incommensurables pour se mettre en conformité avec la loi n° 1165. Il ne s'est vu à aucun moment reprocher quoi que ce soit avant que la sanction ne tombe », a plaidé M^e Bergonzi, soulignant que « la remise en cause d'une politique de conservation de copies de cartes d'identité des clients de l'opérateur est un débat sensible ».

L'avocat a également fait remarquer qu'un ancien employé, licencié de Monaco Telecom, figurait parmi les agents de la CCIN chargés du contrôle des traitements